FRC.1.6110
6110
Case
FRC
110162

OPINION

DU

CITOYEN CARDONNEL,

DÉPUTÉ DU TARN,

Sur l'aliénation des presbytères, proposée par Jard-Panvillier, au nom de la commission dont il est le rapporteur.

Citoyens Représentans,

Je trouve plusieurs vices essentiels dans le projet de résolution qui vous est soumis, relativement à l'aliénation des presbytères. La recherche de la vérité étant notre but commun, je vais vous les indiquer rapidement, et sans autre passion que celle du bien public.

Ce projet me paroît injuste et contraire aux progrès

de l'instruction publique. Il ne présente, d'ailleurs, aucune espèce d'économie, et consacre un effet rétroactif.

L'injustice du projet que je combats me semble résulter de ce que, sans aucune utilité générale, vous changez tout-à-coup la destination de plusieurs édifices nationaux que des lois salutaires, rendues à différentes époques, et toujours dictées par l'amour des arts et la nécessité de l'instruction, avoient sagement consacrés au service public.

Cette injustice me paroît bien plus frappante lorsque je considère que la plupart des communes vont être dépouillées, par l'effet de votre loi, du local même que, depuis un temps immémorial, elles avoient consacré à la tenue de leurs écoles, et que, sous le règne de la liberté, elles seront à cet égard traitées bien moins favorablement qu'elles ne le furent sous le despotisme.

Par une suite nécessaire des changemens que la révolution a entraînés, plusieurs de ces édifices ont été destinés à d'autres usages. Certains ont été choisis par les administrations municipales qui y ont établi le lieu de leurs séances. D'autres ont servi de magasin pour les grains résultant de la contribution foncière, qui ont été récoltés dans les communes limitrophes. Tous en général ont été livrés à des objets différens de ceux auxquels ils avoient été employés jusques-là; mais toujours les communes en ont elles-mêmes disposé, et depuis long-temps elles n'attendoient plus qu'un ordre de choses fixe et invariable pour les consacrer de nouveau à l'instruction publique. Elles l'ont fait. Vos lois, et notamment celle du 27 brumaire an 3, les y ont formellement autorisées . . . . que dis-je? elles leur en ont imposé le devoir rigoureux. . . Des instituteurs que la certitude du logement a seule attirés dans ces

communes en ont été mis dans la légale possession... Déja un nombre considérable d'élèves s'y rendent en foule, et nous promettent une moisson abondante et de lumières et de civisme pour l'avenir : . . . et c'est en ce moment que rapportant des lois par-tout exécutées, vous voulez expulser ces instituteurs d'un local que vous leur avez vous-mêmes accordé, que vous leur avez formellement garanti, et qui leur est d'ailleurs indispensablement nécessaire !

Il est, dans les campagnes, bien peu de bâtimens propres à recevoir les jeunes élèves qui desirent d'apprendre au moins les premiers élémens de la lecture, de l'écriture, du calcul, et sur-tout de cette morale éternelle sans laquelle il ne sauroit exister de républicains vertueux. Les maisons presbytérales étoient presque toujours destinées à ce noble exercice, soit parce que ces maisons étoient ordinairement les plus considérables du lieu, soit parce que les prêtres qui les habitoient étoient le plus souvent eux-mêmes les seuls instituteurs. Ces maisons étoient donc acquises en quelque sorte, et par une espèce de prescription et de droit d'ancienneté, à l'instruction de la jeunesse dans les campagnes. Pourriez-vous intervertir cet usage salutaire, et ne craindriez-vous point, par une mesure aussi fausse qu'imprudente, de faire beaucoup plus pour l'ignorance que pour le bien public ? Citoyens représentans, l'éducation nationale est un des principaux bienfaits du gouvernement républicain : gardez-vous d'en tarir les sources et d'en fermer les canaux, de quelque manière que ce soit ; sur-tout qu'à cet égard l'ancien régime ne puisse point, s'il est possible, rivaliser avec le nouveau ; du moins faites cesser, lorsque vous le pouvez, l'odieux contraste qui donneroit au premier une supériorité marquée, et feroit évidemment pencher la balance en sa faveur. N'oubliez pas que les habitans grossiers des campagnes ont soif d'instruction, et qu'ils

forment les deux tiers de la population de notre république.

Je vais plus loin, et je prétends que la constitution elle-même vous fait un devoir de maintenir les lois qui destinent les presbytères à l'instruction publique. Eh! comment fonderez-vous ces écoles primaires qu'elle ordonne, si vous n'accordez le logement nécessaire pour les établir? pouvez-vous donc vouloir la fin, sans vouloir en même temps les moyens? Ne sentez-vous point combien il seroit dangereux que des instituteurs courussent successivement chez tous leurs élèves pour leur donner à chacun, séparément, des leçons particulières? Ne sentez-vous pas que, dès ce moment, tout l'avantage que vous pouvez retirer d'une éducation commune seroit anéanti; que l'égalité n'existeroit plus dans cet enseignement public où vous avez voulu cependant en trouver la base principale; que dans l'impossibilité absolue où seront la plupart des instituteurs de se procurer un logement assez vaste et commode pour recevoir leurs élèves, ils seront forcés d'abandonner un emploi qui, d'ailleurs, ne leur produit momentanément aucune espèce de ressource, et que plusieurs d'entr'eux ont accepté par le noble desir d'être utiles à leur patrie, et de bien mériter de leurs concitoyens. Il est encore un autre motif qui les a déterminés: et nul d'entre nous n'ignore que les bâtimens destinés pour les écoles primaires ont été, du côté de l'intérêt, pour presque tous les instituteurs, le seul appât qui les ait engagés de se charger d'un pareil poste, en attendant le traitement que vous leur avez solemnellement assuré, dont ils sont privés néanmoins jusqu'à ce jour, et sur lequel malheureusement peut-être ils ne peuvent pas compter encore. Quelques-uns d'entr'eux (et il n'est personne de nous qui n'en connoisse dans cette classe), quelques-uns d'entr'eux, peu fortunés, et appartenant à des familles honnêtes, mais pauvres,

desquelles il n'ont reçu d'autre héritage qu'une éducation soignée, étrangers d'ailleurs, pour la plupart, à la commune où ils vont répandre les bienfaits de l'instruction, ont trouvé le moyen d'établir de petites pensions infiniment commodes, à l'aide desquelles ils fournissent avec économie à leurs besoins et à leur subsistance, et se maintiennent dans une place à laquelle, sans cette dernière ressource, ils seroient contraints de renoncer. L'état ne peut rien perdre à ces sortes d'arrangemens domestiques.... Il y gagne beaucoup, au contraire, du côté de l'instruction.

Il est encore une considération puissante que je tire de l'article 16 de l'acte constitutionnel. Pour être inscrit sur le registre civique, il faudra désormais savoir lire et écrire; et l'intérêt public exige sans doute que le nombre des citoyens soit augmenté le plus considérablement possible : mais, pour qu'à cet égard la volonté nationale ne soit point illusoire, il est nécessaire de faciliter tous les moyens de la remplir : or, pouvons-nous douter un instant que si nous refusons les édifices publics, absolument indispensables pour l'établissement des écoles primaires, nous renversons indubitablement ces écoles dans leur naissance; nous privons les habitans des campagnes du droit précieux et sacré de citoyen, en leur enlevant le moyen le plus sûr et le plus puissant de le devenir; nous détruisons un des articles les plus essentiels de la charte constitutionnelle; nous ruinons de fond en comble cet édifice majestueux qui ne peut être solidement étayé que sur les colonnes de l'éducation publique; et en étouffant les moyens d'instruction, nous étouffons nécessairement la liberté? Une longue expérience ne nous a-t-elle donc point appris que là où il n'existe point de maisons publiques pour l'éducation de la jeunesse, tous les autres moyens d'instruction sont parfaitement nuls, et que l'ignorance, malheureusement voisine du despo-

tisme, y a toujours jeté de profondes racines ? Que cette cruelle expérience du passé nous serve, citoyens-représentans, pour l'avenir ; et lorsqu'il est prouvé que le projet qu'on nous présente est contraire aux principes de la justice et de la constitution, n'hésitons point de l'écarter, ou du moins de le modifier, comme je le dirai plus bas.

D'après les faits que j'ai déja posés, il est certain que le projet de la commission sur l'aliénation des presbytères s'oppose évidemment aux progrès de l'instruction publique ; et si malgré les édifices nationaux que vous avez, par plusieurs lois aussi claires que précises, consacrés à l'établissement des écoles primaires, il est encore une infinité de communes qui n'ont pas pu organiser ces mêmes écoles faute d'instituteurs, que sera-ce lorsque, changeant tout-à-coup, et de système et de volonté, vous leur raviez le seul moyen qui leur reste de parvenir à cette organisation nécessaire ?

Pour hâter les progrès de l'instruction, a dit un grand homme, il ne suffit pas qu'elle soit utile au public ; il faut que chacun des citoyens qui composent une nation trouve tous les moyens possibles de la recevoir. L'ignorance a toujours amené, à sa suite, les plus grands fléaux de l'humanité. Quand je considère le tableau des misères publiques, s'écrie Helvétius, je m'apperçois bientôt que c'est l'ignorance qui, plus barbare encore que l'intérêt, a versé le plus de calamités sur la terre.

L'un des avantages les plus signalés de la révolution, celui que nous devons le plus apprécier, c'est, sans difficulté, d'avoir également disséminé sur toute la surface de la République un enseignement uniforme, d'avoir cherché à répandre et familiariser des connoissances nécessaires à l'homme, et qui néanmoins n'avoient pas de place dans nos anciennes institutions ; mais ce bien-

fait, citoyens représentans, voudriez-vous le rendre inutile, et pourriez-vous arrêter l'exécution de ce grand ouvrage dont la théorie salutaire vous a déja fait combler de bénédictions par tous les amis de la philosophie, des arts, de la morale et de leur pays ? Voyez les Grecs, ce peuple vraiment ami de la liberté : au milieu de la plus sévère économie, dans le temps des guerres les plus désastreuses, lors même que le trésor national étoit presque entièrement épuisé, ils étoient loin de négliger l'instruction de la jeunesse ; c'étoit à cet objet intéressant qu'ils consacroient leurs édifices publics: ce peuple républicain connoissoit tout le prix de l'éducation commune ; il savoit qu'il n'est pas de meilleur moyen pour tenir les hommes dans l'asservissement, que de les tenir dans l'ignorance. Ah! si notre devoir est de défendre la patrie, c'est aussi notre devoir de l'éclairer. C'est dans le gouvernement républicain, dit Montesquieu, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation ; c'est là qu'il est essentiel d'établir l'amour des lois et de la patrie, et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Soyons donc jaloux, je le répète, de donner à l'instruction publique tous les moyens possibles de développement ; encourageons et les arts, et les instituteurs, et les élèves ; protégeons nos institutions nouvelles ; donnons-leur une consistance nécessaire ; et sous prétexte d'économie, n'allons point porter imprudemment un coup funeste et mortel à nos écoles primaires, et conservons pour elles dans nos campagnes les seuls bâtimens qui soient propres à leur établissement.

On a parlé d'économie ; mais le projet qui nous est présenté n'atteint nullement le but qu'on se propose à cet égard. Ah ! sans doute, nous avons besoin d'économie, et personne ne desire plus sincèrement que moi de la voir établie dans toutes les parties de l'administration et du gouvernement. Puisse-t-il luire bientôt, le

jour heureux où la douce paix, remplissant tous nos vœux et nous rendant enfin à nous-mêmes, nous permettra de sonder la plaie de nos finances, d'en mesurer la profondeur, et de travailler à la guérir d'une manière efficace! Mais gardons-nous de confondre une parcimonie ridicule avec cette économie nécessaire qui empêche la ruine des Etats; gardons-nous sur-tout d'économiser l'instruction et la morale. Il est des dépenses si essentiellement inhérentes à un gouvernement, que ce seroit un crime de s'en affranchir, lors même qu'on le pourroit. Ce seroit une bien funeste spéculation que celle qui tendroit à nous ensevelir dans les ténèbres de l'ignorance, pour ajouter quelques modiques recettes au trésor public. Mais indépendamment de ces considérations politiques, je n'apperçois réellement aucune espèce d'économie dans les dispositions du projet qui est soumis à votre discussion.

Les instituteurs évincés des maisons presbytérales qu'ils occupent, recevront à l'avenir, à titre d'indemnité de la suppression de leur logement, une somme annuelle qui sera arbitrée par l'administration centrale du département, conformément à l'article VI de la loi du 3 brumaire an 4. Tel est le vœu de l'article IV du projet qui vous est présenté.

Mais, citoyens collègues, veuillez bien réfléchir au peu de valeur réelle que les maisons ont généralement dans les campagnes; réduisez encore cette foible valeur, puisqu'il est malheureusement trop notoire que la plupart des édifices nationaux ont été estimés à un prix infiniment plus bas qu'ils n'auroient dû l'être, et que ne l'auroient effectivement été, toutes proportions d'ailleurs observées, des maisons patrimoniales immédiatement contiguës; songez à la diminution que doivent leur faire éprouver encore les dispositions des lois du 28 ventôse et 16 brumaire sur le paiement des biens

nationaux ; comparez ensuite le prix capital que doit raisonnablement produire la vente de ces bâtimens, avec l'indemnité annuelle que vous voulez accorder à tous les instituteurs des différentes écoles primaires de la République, et vous serez forcés de convenir qu'au lieu d'une économie réelle que l'on ose vous promettre, il ne résultera des dispositions de votre loi qu'une surcharge vraiment onéreuse pour l'Etat. Oui, je ne crains pas de le dire, cinq ou six ans de cette indemnité absorberont, excéderont même le produit total des ventes de tous les presbytères, et il ne nous restera que la douleur de les voir, sans aucun profit pour l'Etat, passer en des mains étrangères. Le projet que je combats ne présente donc point des vues économiques, et de plus il consacre un effet rétroactif.

Les lois des 25 brumaire an 2, et 27 brumaire an 3, destinent les presbytères à l'instruction publique. Ces lois ont été ratifiées, en quelque sorte, par l'acte constitutionnel, et le décret du 3 brumaire sur l'instruction publique vient encore leur prêter son appui. Je lis dans l'article VI de ce décret « qu'il sera fourni par la Ré- » publique à chaque instituteur primaire un local, tant » pour lui servir de logement, que pour recevoir les » élèves pendant la durée des leçons. » Le Corps législatif vient encore, en dernier lieu, de rendre un hommage éclatant aux dispositions salutaires de ces différentes lois, en exceptant, par exprès, de la vente des biens nationaux qu'il a ordonnée par sa loi du 16 brumaire, les édifices destinés au service public : et lorsque toutes ces lois ont été généralement exécutées ; lorsque depuis long-temps les instituteurs ont été mis légalement en possession des divers édifices que ces lois leur assuroient ; lorsque, dans la plupart des campagnes, ces édifices ont été réparés de manière à recevoir les élèves qui déja s'y présentent en foule ; lorsque plusieurs de ces maisons sont déja devenues, par

le zèle et des instituteurs et des membres des administrations, de petits pensionnats plus intéressans qu'on ne pense pour l'éducation publique ; lorsque parmi les instituteurs il en est un très grand nombre qui ne se sont dévoués à l'instruction de leurs concitoyens que dans la juste confiance que vos lois leur avoient inspirée, qu'ils jouiroient d'un logement commode et pour eux et pour leurs élèves : c'est dans ce moment que, sans respect pour vos promesses les plus authentiques, et par un injuste renversement de plusieurs de vos lois toutes en vigueur, vous allez détruire toutes les espérances flatteuses que vous avez fait naître, et, au mépris de l'article XIV de la déclaration des droits, qui précède notre charte constitutionnelle, consacrer un effet rétroactif aussi odieux que funeste ! Non, citoyens collègues, telles ne furent jamais vos intentions, et votre conduite passée m'est un garant certain de celle que vous allez tenir dans cette circonstance.

Mais des dispositions des lois que je viens de citer, il résulte, me dites-vous, plusieurs abus. . . . Des ci-devant curés se sont maintenus, sous divers prétextes, dans leurs presbytères, et cherchent à s'y maintenir encore.

J'en conviens ; mais quelle est donc l'institution humaine qui, à côté des avantages qu'elle présente, ne se trouve point environnée d'une foule d'inconvéniens ? Il est des abus, sans doute, et nous devons les corriger : eh ! quel moyen plus sûr avez-vous donc d'extirper le fanatisme que de favoriser les progrès de l'instruction et des lumières ? . . . . Au lieu du prêtre, placez l'instituteur. La différence dans leurs fonctions vous promet nécessairement une différence dans les résultats ; mais parce que des vices se sont glissés dans l'application d'une loi salutaire, seroit-ce donc un motif suffisant pour rapporter cette loi ? Parce que certains

curés de village se seront, par des détours frauduleux, maintenus, et contre votre intention, et contre le vœu de la loi, dans quelques bâtimens, vous les enleveriez à l'instruction publique; vous vous exposeriez à détruire l'un des plus grands moyens qui vous restent d'établir solidement le gouvernement républicain, en faisant connoître et chérir ses principes à ces jeunes citoyens qui, dans un âge encore tendre, et nullement façonnés à l'esclavage, ont un si grand besoin d'être instruits?

Mais dans certains endroits, nous dit le rapporteur, la jouissance des maisons presbytérales, loin d'être profitable aux instituteurs leur devient onéreuse, parce qu'elles sont étendues et d'un entretien dispendieux.

A cet égard, j'observerai d'abord que beaucoup d'instituteurs ont, comme je l'ai déja dit, trouvé le moyen de rendre la jouissance de ces maisons infiniment avantageuse et pour eux et pour la chose publique, en y établissant de petits pensionnats qui leur fournissent encore toutes les ressources nécessaires pour subvenir aux frais de l'entretien.

Je répondrai ensuite que, dans les campagnes où les presbytères sont aussi vastes que le suppose le rapporteur de la commission, l'on a eu le soin de les diviser en deux sections différentes, dont l'une est occupée par l'instituteur et ses élèves, et dont l'autre est employée à la tenue des séances de l'administration municipale, ou à quelque autre usage semblable.

Je dirai enfin que les presbytères d'une grande étendue sont extrêmement rares dans les campagnes, et qu'il est bien peu de cas où la crainte exprimée par le rapporteur puisse se réaliser.

On vous propose de maintenir les soumissions de presbytères qui ont été légalement faites, et d'expulser

de ces maisons, dans le délai de six mois, les instituteurs qui s'y seroient établis en vertu des lois précédentes ; c'est-à-dire que pour éviter une *prétendue* injustice, on vous propose d'en consacrer une des plus révoltantes.

Je dis, pour éviter une *prétendue* injustice : et en effet, les citoyens qui ont soumissionné ces maisons contre le vœu formel et les dispositions expresses d'une foule de lois qui destinoient les presbytères à l'instruction publique, et qui conséquemment les exceptoient de la vente des édifices nationaux, pourroient-ils donc se plaindre d'une injustice commise à leur égard, lorsqu'on n'a fait qu'ordonner l'exécution des lois existantes ? L'ignorance de droit seroit-elle donc devenue excusable, et la volonté générale seroit-elle subordonnée à la volonté particulière de quelques soumissionnaires intéressés?

Un citoyen soumissionnoit un presbytère : ce presbytère, destiné par les lois à l'instruction publique, étoit déja occupé par l'instituteur et ses élèves ; la commune réclamoit ; la soumission étoit déclarée nulle ; la partie de la somme déposée en mandats pour le premier terme de la soumission, étoit aussitôt remboursée. Jusques-là, je ne vois aucune injustice réelle pour celui qui avoit mal-à-propos soumissionné un bien qui, d'après les lois, n'étoit pas à vendre.

Je ne vous parlerai point de ces spéculateurs avides qui, calculant jusques sur le fanatisme de leurs concitoyens, ont soumissionné presque tous les presbytères d'un même département pour les rétrocéder ensuite à des conditions onéreuses.... : ceux-là sans doute ne méritent point des égards, et ne sauroient inspirer l'intérêt de la justice.

D'après toutes ces considérations, je devrois conclure sans doute à la question préalable sur le projet qui vous a été présenté par la commission.

Mais pour écarter toutes les difficultés et faire disparoître toutes les objections développées par le rapporteur; pour me rapprocher de son opinion et de ses vues, autant qu'il est possible; pour concilier les principes de la justice avec ceux d'une sévère économie, et l'intérêt de l'instruction publique avec l'intérêt de nos finances, je vous proposerai, citoyens représentans, d'adopter pour la tenue des écoles primaires dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, les mêmes dispositions que vous présente le rapporteur pour la tenue des séances des administrations municipales. L'instruction publique n'est pas moins digne de votre attention, et ne mérite pas moins d'égards que l'administration civile elle-même, dont elle est une branche si essentielle.

Je demande en conséquence, que, modifiant les lois qui consacrent les presbytères à l'éducation publique, vous déclariez néanmoins n'y avoir lieu à rapporter ces lois dans leur entier;

Que dans les communes chefs-lieux de canton où il a toujours existé des écoles publiques, soit avant, soit depuis la révolution, et qui possédoient un local public spécialement affecté à la tenue de ces écoles, les lois des 25 brumaire an II et 27 brumaire an III continuent de recevoir leur exécution, et que les presbytères y soient consacrés à l'instruction publique;

Que néanmoins, et pour que le trésor national ne soit point privé de la valeur réelle que pourroit produire la vente des presbytères dans les communes qui ne sont point chefs-lieux de canton, les administrations municipales qui en jugeront la conservation nécessaire pour l'instruction publique, et qui, à cet égard, auront un avis favorable de l'administration centrale, soient autorisées à les acquérir sur le pied de l'estimation, et ce, suivant les formes et conditions déterminées dans les

articles VI, VII et VIII du projet de résolution qui vous est présenté.

Je demande le renvoi de mes observations à la commission existante, laquelle sera tenue de faire un nouveau rapport à cet égard dans le délai d'une décade, et de se réunir à cet effet, vu la connexité de la matière, à la commission chargée d'examiner les moyens d'assurer l'instruction publique dans les écoles primaires.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel.